

GE_GERICHTE ACJC/986/2015 vom 1. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_986_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/986/2015 du 1 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/986/2015 del 1 settembre 2015

Erwägungen

E. 1

Dans la mesure où la requête de sûretés en garantie des dépens intervient pendant la litispendance et qu'elle a généralement pour conséquence de paralyser l'avancement de l'instruction au fond, le principe de célérité dans la conduite du procès, exprimé par l'art. 124 al. 1 CPC, commande de soumettre à la procédure sommaire, par définition rapide, le contentieux relatif à la fourniture des sûretés (ACJC/1405/2012 du 28 septembre 2012 consid. 1 et les références citées).

E. 2.1

Des sûretés peuvent être exigées en deuxième instance, pour les frais futurs. La requête de sûretés doit être faite, dans ce cas, dans le délai de réponse au recours et avant ladite réponse. C'est alors l'appelant ou le recourant qui peut y être astreint, quelle que soit sa position procédurale en première instance. Chaque instance décide de façon indépendante si des sûretés doivent être ordonnées; les sûretés couvrent les dépens que l'instance saisie pourrait devoir allouer à la partie attraitée devant elle, à l'issue de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 4A_26/2013 du 5 septembre 2013 consid. 2.2 et les réf. citées).

E. 2.2

En l'espèce, la requête de sûretés en garantie des dépens d'appel a été formulée en temps utile devant la Cour par l'intimée. Elle est donc recevable. La conclusion préalable de l'intimée est sans objet, dans la mesure où le délai qui lui avait été fixé pour répondre à l'appel a été annulé.

E. 3.1

A teneur de l'art. 99 al. 1 let. a CPC, le demandeur qui n'a pas de domicile ou de siège en Suisse, doit, sur requête du défendeur, fournir des sûretés en garantie du paiement des dépens. Sont réservées les exceptions de l'art. 99 al. 3 CPC non pertinentes en l'espèce. En outre, certaines conventions internationales - notamment la Convention de la Haye relative à la procédure civile du 1er mars 1954 (RS 0.274.12; art. 17 et 19), ou celle du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès à la justice (RS 0.274.133; art. 14) ou des accords bilatéraux conclus entre

- 4/6 -

C/21368/2012 la Suisse et un Etat dont le demandeur étranger serait ressortissant - peuvent exclure le paiement de telles sûretés (art. 2 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelante a son siège aux Seychelles. Cet Etat n'est pas signataire d'une convention multilatérale ou d'un traité bilatéral, emportant dispense de fournir des sûretés

au bénéfice de ses ressortissants plaidant en Suisse. L'appelante s'en rapporte d'ailleurs à justice sur le principe du dépôt des sûretés et n'a pas contesté sa condamnation à fournir des sûretés en première instance. L'appelante doit ainsi fournir des sûretés en garantie du paiement des dépens également dans le cadre de la procédure d'appel. Reste dès lors à en déterminer le montant.

E. 4.1

Les sûretés doivent couvrir les dépens présumés de l'instance concernée que le demandeur aurait à verser au défendeur en cas de perte totale du procès. Il s'agit de tous les dépens envisagés à l'art. 95 al. 3 CPC. Ces dépens devront être estimés sur la base du tarif cantonal (art. 96 CPC) et de l'expérience du juge, y compris pour d'éventuels débours selon l'art. 95 al. 3 let. a CPC (TAPPY, Code de procédure civile commenté, 2011, nos 7 et 9 ad art. 100). Les dépens comprennent les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel (art. 95 al. 3 let. a et b CPC). Les cantons fixent le tarif des frais, qui comprend celui des dépens (art. 95 al. 1 et 96 CPC). Le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse. Il est fixé d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé (art. 20 al. 1 LaCC et art. 84 RTFMC). Pour les affaires pécuniaires, le défraiement, au-delà de 1'000'000 fr. et jusqu'à 4'000'000 fr., est de 31'400 fr. plus 1% de la valeur litigieuse dépassant 1'000'000 fr. (art. 85 RTFMC). Le défraiement est réduit dans la règle d'un à deux tiers par rapport au tarif de l'art. 85 RTFMC dans les procédures d'appel et de recours (art. 90 RTFMC). Les débours nécessaires sont estimés, sauf éléments contraires, à 3% du défraiement et s'ajoutent à celui-ci (art. 25 LaCC). La juridiction fixe les dépens d'après le dossier en chiffres ronds, incluant la taxe sur la valeur ajoutée (art. 26 al. 1 LaCC).

E. 4.2

En l'espèce, la valeur litigieuse au jour du dépôt de l'appel était au total de 2'056'036 fr. 15 (74'817 fr. 95 + 1'981'218 fr. 20, contre valeur de 1'908'136.60 EUR au taux de 1 EUR = 1 fr. 0383; cf. www.fxtop.com). En cas de perte totale

- 5/6 -

C/21368/2012 du procès par l'appelante, le défraiement du conseil de l'intimée, calculé selon l'art. 85 RTFMC, s'élèverait à 41'960 fr. (31'400 fr. + 10'560 fr. 35). Compte tenu de l'importance de la cause, de ses difficultés et de l'ampleur du travail prévisible, ce montant sera réduit d'un tiers, soit à 27'973 fr. 40. Cette réduction tient suffisamment compte des éléments relevés par l'appelante, lesquels sont pour l'essentiel inhérents à toute procédure d'appel. A ce montant s'ajoutent les débours, de 3%, l'appelante n'exposant aucun argument pouvant justifier de retenir un montant plus élevé, et la TVA, de 8%. Le total est ainsi de 31'050 fr. 50, arrondi à 31'000 fr. Les sûretés seront donc fixées à 31'000 fr., étant précisé que le montant définitif des dépens sera déterminé dans l'arrêt au fond.

E. 5

Les sûretés peuvent être fournies en espèces ou sous forme de garantie d'une banque établie en Suisse ou d'une société d'assurance autorisée à exercer en Suisse (art. 100 al. 1 CPC). La garantie devra prendre la forme d'une garantie inconditionnelle et non limitée dans le temps de payer, le cas échéant à la place du demandeur, les dépens mis à sa charge dans la procédure dont il s'agit, à concurrence d'un maximum correspondant au montant en capital des sûretés exigées (TAPPY, op. cit., n° 4 ad art. 100 CPC). L'autorité saisie impartit un

délai pour la fourniture des sûretés; si les sûretés ne sont pas fournies à l'échéance d'un délai supplémentaire, le tribunal n'entre pas en matière sur la demande (art. 101 al. 1 et 3 CPC). Un délai de trente jours à compter de la notification de la présente décision paraît adéquat pour permettre la fourniture des sûretés exigées.

E. 6

Il sera statué sur les frais liés au traitement de la requête de sûretés en garantie des dépens dans l'arrêt rendu sur le fond.

E. 7

La décision rendue à l'issue d'une procédure séparée en fourniture de sûretés constitue une décision incidente de nature provisionnelle au sens de l'art. 98 LTF, ne pouvant être contestée qu'aux conditions de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (arrêt du Tribunal fédéral 5A_757/2010 du 20 avril 2011 consid. 1.2. et 1.3). * * * * *

- 6/6 -

C/21368/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur requête en fourniture de sûretés : A la forme : Déclare recevable la requête de sûretés formée le 15 mai 2015 par B _____ dans la cause C/21368/2012-3. Au fond : Condamne A _____ à verser, à titre de sûretés en garantie des dépens, la somme de 31'000 fr. en espèces ou sous forme de garantie bancaire aux Services financiers du Pouvoir judiciaire, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la présente décision. Dit qu'il sera statué sur les frais de la présente décision dans l'arrêt sur le fond. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Ivo BUETTI et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.